

donner ici le texte même. Voici ces lettres de Philippe-Auguste, qui sont datées de 1210, et par conséquent bien antérieures à l'acquisition du comté de Mâcon par saint Louis (1) :

« In nomine, etc. Philippus Dei gratia, etc. Noverint universi presentes pariter et futuri, quod quia intelleximus quod villa Kariloci, cum pertinentiis suis, sit perutilis et necessaria nobis et corone regni Francie, nos universitati tam militum quam burgensium et aliorum hominum creantavimus quod ea que habemus in dicta villa Kariloci et pertinencium ipsius nunquam de manu regia removebimus aliquo modo, neque separabimus a corona regni Francie; sed volumus ut deinceps in perpetuum tam milites, quam burgenses, quam alios (*sic*) homines de predicta villa et ejus pertinenciis nobis et successoribus nostris regibus Francie inseparabiliter adhereant et corone. Quod ut perpetuum stabiliter, etc. Actum Meled. (2), anno Domini M° CC° X°, regni nostri anno XXXI° »

Ce titre, d'une date certaine et d'une authenticité incontestable, qui nous révèle l'importance acquise par la ville de Charlieu au XII<sup>e</sup> siècle (3), n'est pas le seul qui démontre l'erreur dans laquelle est tombé M. Desevelinges en ne faisant commen-

(1) Elles ont été publiées imparfaitement dans le *Recueil des historiens de France*, t. XI, p. 294, d'après le cartulaire de Philippe-Auguste, qui existe encore en plusieurs copies à la bibliothèque nationale. C'est d'après l'un de ces manuscrits que je les donne ici.

(2) Le lieu (Melun) d'où sont datées les lettres ne paraît pas dans le *Recueil des ordonnances*, où on a suivi la plus mauvaise copie. Par la place qu'occupe cet acte, il paraît avoir été rédigé au mois de septembre; en tous cas, il ne peut être postérieur au 31 octobre 1210, jour où finissait la 31<sup>e</sup> année du règne de Philippe-Auguste. (Voyez le *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, par M. Léopold Delisle, in-8, 1856.)

(3) C'est sans doute par inadvertance que M. Desevelinges (p. 16) a attribué à Charlieu ce qui fut décidé dans le concile provincial d'Anse, de 990 (et non 994 comme il l'a imprimé). Le bourg dont il est question dans cette délibération est celui de Cluny et non celui de Charlieu. Charlieu n'est cité dans cet acte que comme l'une des dépendances de Cluny. (Voy. Martenne, *Thesaurus anecd.*, t. IV, col. 74.)